

Décision : QCRC05-00089

Numéro de référence : Q05-00699-3

Date de la décision : Le 14 juin 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Québec

Commissaire : LÉONCE GIRARD
Avocat

Personnes visées :

4-Q-330295-111-SI TRANSPORT LANFORT INC.
25, 4e Rang
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix
(Québec)
G8G 1M9

Demanderesse

TRANSPORT LANFORT INC. a introduit à la Commission des transports du Québec, le 7 juin 2005, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourds à 2644-0024 QUÉBEC INC. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande parce qu'elle a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale par la décision QCRC05-00138.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, lequel se lit comme suit:

«33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds im-matriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la me-sure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

De façon générale, la Commission considère que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ce véhicule.

Il ressort des documents produits au dossier que l'aliénation du véhicule concerné est la conséquence d'une transaction commerciale normale dans le cours des affaires de l'entreprise. Plusieurs autres autorisations semblables ont récemment été obtenues, l'entreprise cherchant à liquider son parc de véhicules. D'autre part, les deux parties n'ont aucun lien entre elles.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante:

- Volvo 1998, série 4VG7DBRJ3WN747427

Une communication avec le responsable de la demanderesse, monsieur Marc Simard, a permis de confirmer qu'il s'agissait bien du véhicule partie à la transaction malgré l'erreur commise au niveau de la référence à une immatriculation antérieure.

Comme la preuve contenue au dossier démontre que la cession ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et que la demande rencontre toutes les exigences requises, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à TRANSPORT LANFORT INC. de transférer le véhicule ci-après identifié en faveur de 2644-0024 QUÉBEC INC.:
 - Volvo 1998, série 4VG7DBRJ3WN747427

LÉONCE GIRARD
Commissaire